

Ne rien inscrire dans ce cadre



Numéro de Convention : .....
Numéro d'immatriculation : .....

**CONVENTION D’AFFILIATION AUX DISPOSITIFS DU CONSEIL GENERAL DU  
NORD  
« CHEQUIER JEUNES EN NORD » ET « PASS’Sport »**

**ENTRE**

**Le Département du Nord**, ayant son siège social sis 51 rue Gustave Delory 59047 Lille Cédex, concernant la mise en place d’un dispositif de type « Chéquier Jeunes en Nord » à destination des jeunes de la tranche d’âge des collégiens inscrits en 3ème (ou équivalent) et d’un dispositif de type « Pass’Sport » à destination des jeunes de la tranche d’âge des collégiens inscrits en 6ème (ou équivalent) et résidant dans le département du Nord.

Représenté par le Président du Conseil Général,

ci-après dénommé le « Mandataire »

d’une part,

**ET (à compléter par le Partenaire)**

Raison Sociale :

Forme juridique : Association loi 1901  Autre  (précisez) : .....

.....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

Tél : ..... Fax : .....

Email : .....

L’adresse où se déroule l’activité est-elle la même que le siège social : Oui  Non

Si non, merci de préciser l’adresse complète (Adresse de l’activité, courriel et téléphone)

.....

.....

.....

Représenté par : M / Mme / Mlle .....

Fonction : .....

Activité : .....

Site Internet : .....

ci-après dénommé(e) le « Partenaire », d’autre part.

## **PREAMBULE**

En vertu du marché n° 12-232 concernant la réalisation et la gestion du chéquier « Jeunes en Nord » à destination des jeunes de la tranche d'âge des collégiens inscrits en 3<sup>ème</sup> (ou équivalent) et résidant dans le département du Nord et d'un Chéquier Sport à destination des jeunes scolarisés en classe de 6<sup>ème</sup> (ou équivalent) et résidant dans le département du Nord dans les établissements scolaires du Nord, le Conseil général du Nord va attribuer à un titulaire la réalisation des prestations techniques relatives à la réalisation et à la gestion des dispositifs « Chéquier jeunes en Nord » et Pass'Sport (ci-après dénommé les « Dispositifs ») selon les termes dudit marché.

Ces dispositifs sont destinés à favoriser l'accès au sport, des jeunes élèves inscrits en classe de troisième année dans les collèges et lycées du département et de créer un nouveau dispositif « Pass'Sport » destiné à soutenir l'inscription au sein des clubs sportifs du Nord pour les élèves inscrits en classe de sixième dans les collèges du département.

Pour les élèves non inscrits dans un établissement scolaire, les critères à retenir sont :

- pour prétendre au chéquier « Jeunes en Nord » : résider dans le département du Nord, avoir quatorze (14) ans entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours ;
- pour prétendre au « Pass'Sport » : résider dans le département du Nord, avoir onze (11) ans entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

Les différentes catégories de jeunes, élèves et non élèves, ci-dessus précisées , constituent les « Bénéficiaires » des dispositifs chéquier « Jeunes en Nord » et « Pass'Sport ».

Le Dispositif chéquier « Jeunes en Nord » est un carnet comprenant 14 titres de différentes valeurs faciales allant de 2 à 8 euros (ci-après dénommés les « Titres ») d'une valeur totale de 50 euros permettant aux Bénéficiaires de régler tout ou partie du prix de biens et/ou services commercialisés par les membres du réseau de partenaires sportifs, culturels, de loisirs.

Le Dispositif « Pass'Sport » est un chèque unique d'une valeur de 50 euros permettant aux Bénéficiaires de régler toute ou partie de leur adhésion à un club sportif.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités :

- d'acceptation par le Partenaire des Titres présentés par les Bénéficiaires pour la fourniture de services
- de remboursement des Titres au Partenaire par le Conseil général du Nord.

## **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CONSEIL GENERAL DU NORD**

Le Conseil général du Nord s'engage à :

2.1 Procéder au remboursement des Titres perçus par le Partenaire. Ces titres doivent impérativement être accompagnés du bordereau de remise, dans les conditions prévues à la présente convention.

Ce bordereau devra être renvoyé avec les Titres perçus au titulaire du marché qui veillera à la vérification préalable des pièces précédemment citées.

Un modèle de bordereau vous sera transmis après l'enregistrement de la présente convention.

2.2 Adresser au Partenaire, par virement bancaire, dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de l'état de remboursement transmis par le titulaire, le montant correspondant à la valeur faciale des Titres valides présentés au remboursement, le comptage du prestataire faisant foi en cas de différence avec les montants indiqués par le Partenaire.

2.3 Conserver les Titres présentés au remboursement par le Partenaire.

2.4 Refuser le remboursement des Titres présentés par le Partenaire qui ne se serait pas conformé aux conditions d'utilisation définies à l'article 3.

Dans ce cas, le Conseil général du Nord adressera un courrier notifiant au Partenaire les motifs du refus de paiement.

### **ARTICLE 3 – DECLARATION ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE**

#### 3.1 Déclaration

Le Partenaire déclare que, compte tenu de l'activité qu'il exerce, les seuls services destinés à être acquis en contrepartie de Titres relèvent de la catégorie ci-après :

- **SPORT** (clubs et associations de sport du département...)

#### 3.2 Obligations

Le Partenaire s'engage expressément à :

a) accepter, comme mode de paiement, les Titres présentés par les Bénéficiaires destinés exclusivement à l'acquisition de biens, produits et/ou services de la ou des catégories déterminée(s) à l'article 3.1 ci-dessus.

Le remboursement total ou partiel du montant de la valeur faciale par le Partenaire aux Bénéficiaires étant strictement interdit.

b) Accepter les Titres dans les conditions ci-dessus définies jusqu'au 31 août de l'année d'émission desdits Titres, comme indiqué au verso des titres.

c) Certifier que l'usage fait par le Bénéficiaire du Titre a été conforme aux conditions fixées par la présente convention.

La certification de l'usage conforme des Titres s'effectue lors de la remise du Titre par le Bénéficiaire par l'apposition par le Partenaire, notamment à l'aide de son cachet au dos dudit Titre, des mentions obligatoires suivantes :

- Dénomination sociale,

- Adresse de son établissement concerné par le service.

A défaut de certification de l'usage conforme dans les conditions mentionnées ci-dessus, le Conseil général du Nord ne procédera pas au remboursement du Titre présenté en remboursement par le Partenaire.

d) Présenter au remboursement les Titres au plus tard le 30 octobre suivant l'année d'émission desdits Titres sous peine de péremption définitive, accompagnés de leur bordereau de demande de remboursement. Passé ce délai et/ou en l'absence dudit bordereau, les Titres ne feront l'objet d'aucun remboursement au Partenaire.

L'adresse du prestataire à laquelle les Partenaires devront retourner leurs Titres sera communiquée ultérieurement.

e) Apposer visiblement dans son établissement la signalétique fournie par le Conseil Général du Nord portant acceptation des Titres dans son établissement. Cette signalétique sera envoyée dès réception de la présente convention.

f) Informer immédiatement le Conseil général du Nord de toute adjonction ou suppression d'une ou plusieurs catégories de biens, produits ou services définies à l'article 3.1 ci-dessus et plus généralement de toute modification rendant inapplicable la présente convention en l'état.

g) Proposer aux Bénéficiaires du dispositif « Chéquier Jeunes en Nord » pour toute la durée définie ci-dessous les offres avantageuses et/ou les prix préférentiels ci-après dénommée « Offres », en fonction des possibilités du Partenaire :

Offre : .....

.....

.....

Durée : .....

.....

.....

Précisions complémentaires : .....

.....

.....

Le Partenaire reconnaît que l'accès aux Offres n'est ouvert qu'aux seuls Bénéficiaires du « Chéquier Jeunes en Nord ». En conséquence, le Partenaire s'engage à ne pas proposer la/les Offre(s) telle(s) que définie(s) ci-dessus aux personnes n'ayant pas la qualité de Bénéficiaire.

Il est expressément convenu entre les Parties que la mise à disposition et le maintien de cette (ces) offre(s) avantageuse(s) et/ou prix préférentiel(s) pendant toute la durée définie au présent article constitue une obligation pour le Partenaire

h) Fournir les pièces administratives nécessaires à l'enregistrement telles que définies dans le document joint. Toute pièce demandée non fournie entraînerait le non enregistrement de la présente convention.

i) Informer immédiatement le Conseil général du Nord de tout changement de dénomination, d'adresse ou de référence bancaire afin d'éviter tout incident de paiement.

j) Les Titres présentés par le Bénéficiaire et acceptés par le Partenaire pourront être complétés par tout autre mode de paiement (numéraire, chèque bancaire ...) dans le cas où le prix de la prestation excède la valeur du ou des Titres présentés.

Enfin, il est entendu entre les Parties qu'avant toute acceptation de Titre de la part d'un Bénéficiaire en contrepartie d'une prestation, le Partenaire est tenu de vérifier que ledit Bénéficiaire est titulaire de la Carte jeune du Nord envoyée avec le chéquier (sur laquelle figurent ses nom, prénom).

#### **ARTICLE 4 – PAIEMENT A TORT**

En cas de paiement à tort d'un Titre à un Partenaire pour un usage non-conforme à la présente convention, le Conseil général du Nord adressera au Partenaire, au plus tard le 30 juin suivant l'année d'émission du ou des Titre(s) litigieux, une demande de remboursement du montant de la valeur faciale du ou des Titre(s).

Le Partenaire devra s'acquitter des sommes dans un délai de trente (30) jours à réception de l'avis des sommes à payer auprès du comptable public.

Passé ce délai, sans aucune contestation ni règlement, le Conseil général du Nord procédera à une

compensation entre le montant de la valeur faciale du ou des Titres payés à tort, objet de la demande visée ci-dessus et le montant des sommes en attente de paiement du Partenaire ou à venir.

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute adaptation et/ou modification de la présente convention et notamment relative à l'adjonction ou à la suppression d'une ou plusieurs catégories telles que définies à l'article 3.1 ci-dessus, fera l'objet d'un avenant écrit dûment signé entre les parties, après communication des informations nécessaires.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention suit le sort du marché 12-232. Elle entrera en vigueur dès sa date de signature et expirera à l'échéance du marché pré cité, sauf résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties en vertu de l'article 7 de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION ANTICIPEE**

7.1 Le présent contrat pourra être résilié par l'une des parties par notification écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception à cet effet, à l'autre, moyennant le respect d'un préavis minimum de trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

7.2 En cas de manquement grave aux obligations contractuelles qui incombent à l'une ou l'autre des parties en vertu des présentes, le cocontractant informera l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, du non-respect de ses engagements avec obligation d'y remédier sous dix (10) jours. Sans réaction de la part du contrevenant dans ledit délai, la convention pourra alors être résiliée de plein droit, sans préjudice de tout recours à l'encontre de la partie défaillante.

#### **ARTICLE 8 – LITIGES**

Tout litige auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa réalisation sera soumis au Tribunal administratif de Lille.

#### **ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE**

Toute notification dans le cadre de la présente convention sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses suivantes :

Conseil général du Nord – Direction Sport Jeunesse - 51 rue Gustave Delory 59047 Lille Cédex.

Le Partenaire:

à l'adresse telle que figurant en page 1 de la présente convention, ou à toute autre adresse désignée par les parties, sous réserve de la notification à cet effet dudit changement par la partie concernée à l'autre partie.

Il est précisé que la partie notifiée est réputée informée cinq (5) jours après la première présentation du courrier recommandé.

Fait à ....., le .....

en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

Pour le Partenaire  
(+ Cachet du Partenaire)

Patrick KANNER  
Président du Conseil Général